



World Vision

Senegal

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE MINISTERE DE LA SANTE & DE
L'ACTION SOCIALE (MSAS)
ET
WORLD VISION SENEGAL (WVS)**

DRAFT 2

+

6

PREAMBULE

Considérant que le secteur de la santé joue un rôle de premier plan dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et que le PNDS est orienté vers la réalisation des OMD liés à la santé ;

Considérant que les objectifs du PNDS 2009-2018 sont ci après (i) réduire le fardeau de la morbidité et de la mortalité maternelles et infanto- juvéniles, (ii) Accroître les performances du secteur en matière de prévention et lutte contre la maladie ; (iii) Renforcer durablement le système de santé ; (iv) Améliorer la gouvernance du secteur de la santé ;

Considérant que la réalisation des objectifs liés à la santé de la mère et de l'enfant se fera à travers la consolidation des acquis en matière de lutte contre les mortalités maternelle et infantile.

Considérant la prévention comme une option politique majeure du Ministère, un accent particulier est mis sur l'amélioration de la gestion du secteur dans un cadre multisectoriel afin de mieux prendre en charge les déterminants de la santé et réduire les inégalités.

Considérant que l'existence d'une politique de contractualisation élaboré en 2004 et d'un guide d'opérationnalisation de la dite politique montre tout l'intérêt que les pouvoirs publics accordent à l'implication des acteurs privés à l'atteinte des objectifs de santé.

Considérant que le document de politique de contractualisation vise à promouvoir des mécanismes de partenariat dynamique entre les autorités publiques sanitaires, les collectivités locales, les associations, les ONG, les acteurs privés lucratifs et les partenaires au développement. Le guide d'opérationnalisation met à la disposition des acteurs un cadre approprié pour faire de la contractualisation un outil efficace de mise en œuvre concertée de la politique nationale de santé.

La convention cadre constitue un instrument juridique qui définit de façon précise les engagements respectifs de l'Etat et de l'ONG. Elle constitue un texte de référence régissant les rapports entre l'ONG et les structures déconcentrées du Ministère en charge de la santé.

Considérant que World Vision Sénégal est une Organisation Non Gouvernementale Internationale d'aide au développement transformationnel. Conformément à sa Charte, WVS respecte les principes d'indépendance, de neutralité, de non discrimination, d'accès libre et direct aux victimes, de professionnalisme et de transparence.

Considérant que WVS est un organisme à but non lucratif, ses ressources proviennent des contributions volontaires et/ou des subventions en vue de soutenir les efforts de l'Etat du Sénégal dans le processus de développement.

Considérant que WVS est une organisation dont la mission est de participer aux efforts des Autorités visant à améliorer les conditions de vie des populations particulièrement les enfants

Considérant que aussi bien le Ministère en charge de la santé que WVS adhèrent aux principes de développement participatif et durable et d'une assistance impartiale et exempte de toute discrimination, Ils sont respectueux de la culture et des coutumes locales, sensibles au renforcement des capacités locales et conscients de leurs responsabilités respectives vis-à-vis de leurs partenaires financiers et de ceux auxquels ils portent assistance.

Considérant que la présence de WVS est effective depuis 1984 et vu l'important travail qu'il accomplit pour la promotion d'un développement transformationnel durable des communautés vulnérables au Sénégal notamment dans les secteurs de la sécurité alimentaire, de la santé, de l'hydraulique, du développement économique...

Considérant que l'approche de développement de WVS est basée essentiellement sur les principes de concentration des ressources dans une zone bien déterminée et maîtrisable(ADP) pour entretenir une coopération, développer un sens de solidarité et maintenir une cohésion communautaire ;

Considérant que WVS entend intégrer ses différentes activités dans le cadre global de la Stratégie de Développement accélérée de Réduction de la pauvreté (SDRP/DPES), tout en suivant les lignes directrices de l'Objectif du Millénaire de Développement.

Les Deux Parties,

Ont convenu de ce qui suit:

Article premier : Dispositions Générales

Aux termes de la présente convention cadre, entendant par :

Parties : les deux signataires de la présente convention cadre :

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale, désigné par « le Ministère» dans ce qui suit, sis à la Rue Aimé Césaire BP 4024, représenté par Mme Eva Marie Coll SECK, Ministre de la Santé et de l'Action Sociale,

Et

World Vision Sénégal désignée par **WVS** dans ce qui suit, sis au N°145, Sacre Cœur 3 VDN (Tél. 33 865 1717/ Fax: 33 865 1718, BP 3731 Dakar) agréée par arrêté signé le 11 septembre 1998, représentée par Mme Esther Lehmann SOW, Directrice Nationale.

TITRE I : OBJET, DOMAINES ET DUREE DE COLLABORATION

Article 2 : Objet de la convention de partenariat

La présente convention a pour objet de développer un cadre de collaboration et les modalités de partenariat entre les parties signataires basé sur l'accompagnement des actions de développement sanitaire que WVS se propose de mener au Sénégal conformément aux axes stratégiques nationaux et corroborant avec ses propres axes stratégiques.

Article 3 : Domaines de collaboration

Le cadre de collaboration concerne les domaines de la santé et comprend à la fois l'identification, la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des opérations.

Les deux parties s'accordent pour mener ensemble des actions de coopération dans les domaines suivants :

- L'échange de données et d'informations (planification, rapportage, suivi, études...)
- Le partage des stratégies d'intervention avec les directions nationales/projet et programmes du MSAS (DANSE, DSR, PNLP, DSSP, DPM, CAFSP....) et avec les régions médicales et les districts sanitaires
- L'amélioration de la micro assurance santé
- L'amélioration de la gouvernance sanitaire locale
- La conduite conjointe de plaidoyers en faveur de la santé des femmes et des enfants notamment les plus vulnérables

Article 4: Durée de collaboration

La présente convention cadre est conclue pour une période de trois (3) ans renouvelable et il prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

TITRE II : MODALITES DE FORMALISATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Article 5: Signataires des contrats spécifiques

Au niveau central, les contrats spécifiques sont signés entre d'une part les directeurs ou chefs de services nationaux du ministère délégués de pouvoir de signature de la part du ministre et, d'autre part le représentant de WVS.

Au niveau de l'administration sanitaire déconcentrée, les contrats spécifiques sont signés entre d'une part, l'autorité sanitaire déconcentrée déléguée de pouvoir de signature du ministre et, d'autre part le représentant de WVS

TITRE III : MODALITES ET PRINCIPES D'EXECUTION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Article 6: Engagements de WVS

WVS s'engage dans le cadre de la présente convention à :

- ✓ Toujours suivre une stratégie afin de soulager la vulnérabilité de la population cible, suivant les stratégies nationales si elles existent.
- ✓ employer du personnel dûment qualifié et fournir les moyens adéquats nécessaires à l'exécution et à la supervision des opérations et activités convenues dans le présent Accord
- ✓ Exécuter ses programmes conformément à sa charte et notamment respecter les principes d'indépendance, de neutralité, de non-discrimination, accès libre aux victimes, de professionnalisme et de transparence et à son engagement vis-à-vis de ses partenaires techniques financiers mais surtout vis-à-vis des bénéficiaires;
- ✓ Exécuter ses programmes en étroite collaboration avec le Ministère, l'informer de toute exécution ayant lieu sur le territoire national et le lui transmettre l'ensemble des protocoles d'exécution signés aux niveaux régionaux et départementaux ;
- ✓ Mettre à la disposition du Ministère toutes les données de base collectées lors de l'exécution des activités dont les détails seront spécifiés dans les protocoles d'exécution signés aux niveaux Régionaux et Départementaux ;
- ✓ Suivre les procédures nationales existantes pour la transmission des données afin que toutes les parties prenantes du système national soit mises à jour de manière officielle des informations transmises par WVS ;
- ✓ Respecter les orientations, stratégies et protocoles définies par le Ministère en matière de santé et prévention ;

Article 7 : Engagements du Ministère

Le Ministère s'engage dans le cadre de la présente convention cadre à :

- ✓ Conformément aux accords interministériels, informer l'ensemble des autorités compétentes en matière de santé de l'ensemble des projets menés par WVS ;
- ✓ Créer les conditions de réussite des actions à entreprendre et exhorter les autorités régionales et locales à faire de même ;
- ✓ Fournir l'assistance technique nécessaire (planification, suivi et évaluation des activités menées conjointement, élaboration des rapports d'exécution) dont les détails seront spécifiés dans les protocoles d'exécution signés aux niveaux Régionaux et Départementaux ;
- ✓ Effectuer pour le compte de WVS et dans la limite des conditions générales d'exécution, des appuis spécifiques lors de la réalisation des études, enquêtes ou autres projets de recherche ;

- ✓ Faciliter la mise à disposition de ressources humaines pour assurer la fonctionnalité des infrastructures de santé réalisées avec l'appui de WVS conformément à la carte sanitaire ;

Article 8: Mobilisation des ressources humaines

Les Ressources Humaines visées par la présente convention seront mobilisées de façon temporelle, selon des degrés de compétence définie, des niveaux d'expérience appropriée et de conformité à la demande exprimée par WVS.

Article 9: Principes fondamentaux d'exécution de la convention cadre par les parties

Les deux parties sont tenues dans leurs obligations contractuelles à une obligation de réserve et s'interdisent la diffamation et l'utilisation, dans le but de nuire à l'une ou l'autre partie, de tout fait, évènement, information ou document liés à l'objet du présent contrat.

Les deux parties s'engagent aussi à échanger et à diffuser les documents issus de leur collaboration, dans le strict respect du secret professionnel.

Les deux parties se tiennent mutuellement informés de la progression de leurs travaux respectifs liés à la convention cadre. Des réunions ont lieu au début et à la fin de projets ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent, chacun mettant à disposition toutes les informations et tous les conseils disponibles.

TITRE IV : ARBITRAGE

Article 10: Règlement des différends et conditions de résiliation

Tout différend qui pourrait résulter de l'exécution du présent accord fera l'objet d'un règlement à l'amiable ou si celle-ci n'aboutit pas, par médiation, en excluant tout autre mode de résolution. Les modalités de médiation respecteront les règles légales en vigueur au Sénégal.

Chacune des deux parties contractantes peut mettre fin au terme du présent accord après l'avoir informé par écrit 2 (deux) mois à l'avance.

Article 11: Force majeure

S'il devient impossible à un moment quelconque pour les Parties de s'acquitter de leurs obligations découlant du présent Accord pour des raisons de force majeure, la partie intéressée adresse sans tarder une notification écrite à l'autre pour l'informer de l'existence d'un tel cas de force majeure. La partie dont émane cette notification se trouve par le fait même déchargée desdites obligations aussi longtemps que persiste le cas de force majeure.

TITRE V : REVISION

Article 12 : Révision



Les dispositions de la présente convention cadre ainsi que les documents qui y sont annexés peuvent être modifiés par avenant à la demande de l'une des Parties.

TITRE VII : DECLARATION D'ENGAGEMENT

Article 13: Responsabilités et plaintes

Les deux parties sont chacun responsables de leurs propres actes ou omissions et de ceux de leurs employés, des entreprises qu'ils emploient ou de tout autre personnel engagé par eux dans le cadre de l'exécution de leurs Projets.

Chacune des deux parties est autorisée à faire référence la présente convention comme illustration des synergies qu'il est nécessaire de développer pour une gestion efficace des activités en santé.

Ni l'une ni l'autre des parties n'a autorité pour prendre des décisions pour l'autre partie ou pour contracter des obligations au nom de l'autre partie

Tout protocole d'exécution signé avec les structures régionales ou départementales de la Santé sera joint en annexe de cet accord cadre.

Signé :

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale

DATE : 29 NOV 2012

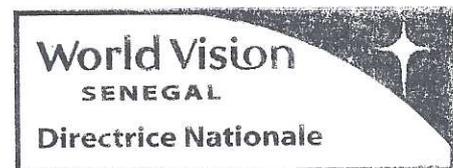


Signé:

La Directrice Nationale WVS

DATE : 29 NOV 2012

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Heur Lehmann-Sau', written over a horizontal line.



Fait en 3 originaux :